

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par  
M. Urvoas  
-----**ARTICLE PREMIER**

I. – À l’alinéa 50, après le mot :

« déclarations »,

insérer les mots :

« de situation patrimoniale ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« au »,

les mots :

« aux deuxième à neuvième alinéas du ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que les sanctions pénales en cas de publication ou de divulgation ne s’appliquent qu’aux déclarations de situation patrimoniale, non aux déclarations d’intérêts.